

# Nouveaux Statuts



## Article 1 - DÉNOMINATION

Les présents statuts fixent les règles générales de l'association, régie par la Loi du 13 juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application, ayant pour dénomination "Institut Français d'Analyse Transactionnelle" dite I.F.A.T. ; cette appellation est déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

## Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de :

- promouvoir la connaissance et la pratique de l'Analyse Transactionnelle par les moyens prévus par le règlement intérieur à l'exclusion de toute action de formation et en accord avec les codes de la pratique professionnelle ainsi qu'avec la charte de l'European Association for Transactional Analysis.
- contribuer à l'implantation de l'Analyse Transactionnelle dans les différentes Régions et faire circuler l'information entre les membres.
- informer le public et les usagers de l'Analyse Transactionnelle des conditions de sa pratique.
- favoriser la recherche et les échanges de théorie et de pratiques dans chaque domaine d'application spécialisée de l'Analyse Transactionnelle et entre ces domaines .
- promouvoir la formation et la certification des Analystes Transactionnels en accord avec les critères définis par l'EATA et dans le respect de la Loi.
- représenter l'Analyse Transactionnelle, tant auprès du public que des instances de représentation d'Analyse Transactionnelle ou autres (fédérations, institutions et organismes divers au niveau national, européen et international).
- garantir et défendre l'image, l'éthique, ainsi que les intérêts matériels et moraux de l'association et de son appellation.

## Article 3 - DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

## Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'I.F.A.T. est fixé à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Des délégations peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration à s'installer en divers lieux du territoire national selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

## Article 5 - MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique qui s'engage à participer aux activités prévues à l'article 2, à mettre à cet effet ses connaissances en commun d'une façon permanente, et qui en fait la demande prévue à l'article 6.

Les adhérents peuvent être :

- membres associés (AM) : les membres associés sont intéressés par les travaux de l'association et peuvent appartenir à certaines délégations de l'IFAT. Ils n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration ; ils ne peuvent pas être responsables de délégation.

- membres réguliers(RM) : les membres réguliers doivent avoir une connaissance minimum de l'AT sanctionnée par un cours dit « 101 » (mais un membre ayant suivi un « 101 » peut décider de demeurer simple « Membre Associé ») ; ils peuvent voter aux Assemblées Générales et ils s'investissent positivement dans la vie de l'association ; ils peuvent occuper des fonctions de secrétaire ou de trésorier d'une délégation. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administrati

- membres en contrat de formation : ils ont conclu avec un TSTA ou un PTSTA affilié à l'EATA ou à l'ITAA un contrat en vue de la certification délivrée par l' « European Association for Transactional Analysis » ; outre les droits des membres réguliers , ils ont également celui de se présenter au suffrage des membres de l'Association pour être élus au Conseil d'Administration.

-membres Analystes Transactionnels Certifiés (ou CTA) dans les différentes spécialités Education,Guidance,Organisation, Psychothérapie.

membres Analystes Transactionnels Enseignants et/ou Superviseurs en contrat de formation avec l'EATA (ou PTSTA : Provisional Teaching and/or Supervising Transactional Analyst)

- membres Analystes Transactionnel Enseignants et/ou Superviseur (ou TSTA : Teaching and/or Supervising Transactional Analyst)

*Les membres appartenant aux trois dernières catégories sont reconnus par l'EATA (European Association for Transactional Analysis) ou par l'ITAA (International Transactional Analysis association) comme ayant satisfait aux exigences des formations et examens ouvrant droit à ces titres. Ils jouissent des mêmes droits au sein de l'Association que les membres en contrat et peuvent en outre être élus par le Conseil d'Administration au bureau de l'Association .*

- membres d'honneur.

## Article 6 - CONDITIONS D'ADHÉSION

La demande d'adhésion est formulée par écrit.

Le demandeur est réputé adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur précisant aux membres le fonctionnement de l'association, ainsi qu'à la charte déontologique et à l'éthique de l'Analyse Transactionnelle. Il s'acquitte des cotisations annuelles prévues à l'article 8.

Tout membre admis s'interdit au sein de l'association, toute prise de position individuelle de nature politique, syndicale, raciale, religieuse ou sectaire. Le Conseil d'Administration peut refuser toute demande d'adhésion sans avoir à justifier sa décision, le contrat associatif constituant un engagement explicite bilatéral.

## Article 7 - RUPTURE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-paiement de la cotisation.
- pour pertes des qualités ou conditions requises aux articles 5 et 6,
- pour perte des droits civiques,
- pour exclusion prononcée selon dispositions statutaires et / ou réglementaires, ou pour tout autre motif grave.

## Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres dont les montants et la périodicité sont prévus par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale des membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des revenus de ses biens,
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation de son objet.

## Article 9 - FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend :

- la partie excédentaire du budget annuel,
- les fonds nécessaires à la pérennité de l'association,
- les meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association.

L'importance du fonds de réserve est décidée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale.

## Article 10 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'organisation de l'I.F.A.T. comprend :

- une Assemblée Générale de ses membres
- un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale
- un bureau permanent, élu au sein du Conseil d'Administration, composé des : Président, Vice Présidents, Secrétaire, Trésorier et leurs Adjoints. *Les membres du bureau sont obligatoirement des Analystes Transactionnels certifiés.*
- un Comité Directeur , composé du Conseil d'Administration et de l'ensemble des Responsables de Délégations.
- des Délégations : elles peuvent être de trois types : délégations régionales, spécifiques, spécialisées par domaine d'application.
- des Comités

## Article 11 - DIRECTION ET REPRÉSENTATION

Le président assure la direction permanente de l'I.F.A.T. en vertu des pouvoirs détenus du conseil d'administration, de l'assemblée générale et des statuts.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'I.F.A.T. tant en défense qu'en demande.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il s'engage à faire connaître dans les trois mois, à la préfecture ou la sous- préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, et de présenter sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

## Article 12 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes décisions ou actes qui ne sont pas spécifiquement réservés aux assemblées générales et pour faire appliquer les décisions de celles ci :

- élire en son sein le Président et les membres du bureau; en cas de vacance d'un poste, pourvoir à son remplacement par cooptation d'un membre jusqu'à la plus prochaine assemblée, pour la durée du mandat en cours,

- définir les fonctions, les objectifs, les moyens, les délais et l'étendue des pouvoirs de ses membres à l'exception de ceux que détient le Président en vertu de l'article 11,
- assurer le fonctionnement permanent de l'association,
- procéder pour certaines attributions à des délégations,
- nommer des comités ,
- établir et adapter son règlement intérieur,
- animer, coordonner, arbitrer, contrôler l'activité de l'I.F.A.T.

Toute délibération et décision du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte-rendu consigné dans un registre tenu à jour, adopté et paraphé par un membre du bureau .

Le conseil d'administration délibère au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande de la majorité simple des administrateurs.

Le conseil d'administration établit et soumet aux assemblées générales définies à l'article 13 :

- le rapport moral de l'association
- le rapport d'activité
- le rapport comptable et financier
- le budget prévisionnel
- les projets de résolutions.

## **Article 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président adressée par lettre individuelle aux membres à jour de leur cotisation, mentionnant l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion, 15 jours avant celle-ci.

Elles peuvent se réunir à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association et au moins une fois par an.

Le bureau des assemblées est celui du conseil d'administration assisté, si nécessaire, de scrutateurs.

L'assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- élire ses représentants au conseil d'administration selon les dispositions prévues ci-après à l'article 15,
- se prononcer sur les rapports du conseil d'administration visés à l'article 12 et désigner si nécessaire tout commissaire vérificateur ou tout commissaire aux comptes,
- donner quitus au conseil d'administration de sa gestion annuelle,
- déléguer au conseil d'administration les pouvoirs de l'assemblée générale pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'I.F.A.T. et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- nommer en son sein des comités,
- délibérer sur toute autre question diverse portée à la connaissance des membres par l'ordre du jour.

l'assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- voter les modifications aux statuts
- se prononcer sur la dissolution de l'I.F.A.T.
- se prononcer sur la fusion avec toute autre association
- désigner un ou plusieurs commissaires dont elle détermine les pouvoirs et prendre toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leur apport.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être distinct de celui de l'Assemblée Générale Ordinaire s'il s'agit d'une réunion mixte et dans tous les cas le texte des projets de résolution doit y figurer in extenso. La tenue de cette assemblée exige la présence pendant toute la durée de la réunion d'un quorum défini à l'article 14.

Toutes assemblées, ordinaires ou extraordinaires, donnent lieu à un compte rendu paraphé et daté par les membres du bureau et consigné dans un registre tenu à la disposition des membres.

## **Article 14 - VOTES - MAJORITÉ - QUORUM - POUVOIRS**

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble des réunions des membres :

**VOTES** : Ils ont lieu selon le mode de scrutin, à main levée ou par bulletins, décidé en début de séance sur proposition du Président ou sur demande du quart des membres présents.

**MAJORITE REQUISE** : les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres votants, y compris pour les élections.

L'assiette de cette majorité est constituée par les suffrages exprimés, au titre desquels ne sont pas pris en compte les suffrages blancs, nuls et les abstentions.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante sauf pour les élections dont les règles sont définies à l'article 15.

QUORUM : Il est constitué des membres présents ou dûment représentés.

Il est nécessaire pour la validité des délibérations :

- a) en assemblée générale extraordinaire
- b) en conseil d'administration.

a) En assemblée générale extraordinaire, le quorum doit représenter 50% de la totalité des membres votants de l'I.F.A.T. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 15 jours et peut statuer alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

b) En conseil d'administration, le quorum doit représenter 50% du nombre des administrateurs élus.

POUVOIRS :

En assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par les membres votants, chacun pouvant représenter 5 membres absents à l'aide de pouvoirs signés mentionnant la date et la nature de la séance, tout mandat n'étant valable que pour une seule réunion sauf si la suivante a le même ordre du jour.

Tout membre votant donnant un pouvoir en blanc est réputé émettre un vote favorable au projet présenté par le conseil d'administration et un vote défavorable à tout autre projet.

## Article 15 - ÉLECTIONS

Les candidatures sont adressées au conseil d'administration sous forme de lettre de motivation ou de programme d'action qui sera porté à la connaissance des électeurs.

Sont éligibles les membres *Analystes transactionnels certifiés ou en contrat* à jour de leur cotisation lors des élections,

Sont élus : les candidats ayant obtenu le plus grande nombre de voix à la majorité absolue définie à l'article 14 et en cas d'égalité, priorité est donnée au candidat qui présente le plus grand nombre d'années d'adhésion à l'IFAT.

Le nombre des administrateurs est de 6 au minimum et 12 au maximum, chaque spécialité (Education, Guidance, Organisation, Psychothérapie) ne pouvant disposer de plus de la moitié des membres élus. Chaque spécialité doit être en revanche représentée par au moins un administrateur dès lors qu'elle compte dans ses rangs au moins dix Analystes Transactionnels certifiés.

La durée du mandat est de trois années renouvelables.

Il est procédé au renouvellement du conseil d'administration par tiers chaque année en fonction des critères suivants:

- majorité de membres certifiés quel que soit le nombre des administrateurs,
- élection du Bureau et du Président parmi les certifiés.

Le bureau est élu parmi les administrateurs au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale .

Les délégués régionaux, spécifiques ou spécialisés sont nommés par le conseil d'administration selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

## Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mandat est donné au conseil d'administration de garantir le bon fonctionnement permanent de l'I.F.A.T. et à ce titre d'établir, adapter, faire appliquer le règlement intérieur, ainsi que les présents statuts.